

## DECISION DU MAIRE N° 2023-08

### Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### Le Maire de la Ville de CLUNY,

- Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 3 et 17 juillet 2020 donnant délégation à Mme la Maire, et notamment le pouvoir «fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »
- Vu la délibération N° 2022-87 du 14 décembre 2022 fixant les tarifs publics 2023
- Afin de pouvoir facturer l'emplacement et les dépenses d'électricité lors de la venue de cirques

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de rajouter les tarifs ci-dessous :

- 0.15c X m2 (pour le chapiteau) X Jour de représentation
- 20 € (Electricité) X jour
- 25 € (ODP Caravane et camion) X jour

Fait à Cluny, le 13 Avril 2023

Mme la Maire

Marie FAUVET



*Certifié exécutoire pour avoir été reçu*

*A la Préfecture le 13/04/2023*

*Et publié sur le site internet le 13/04/2023*

*Réf 011-217101377-20230413-DM 2023-08-A2*

*Retiré*